

# À Sacré-Cœur

L'**eau**

C'EST **PRÉCIEUX**

L'ÉCONOMISER C'EST  
**JUDICIEUX!**



**SACRÉ-COEUR**  
**-SUR-LE-FJORD-**  
**DU-SAGUENAY**



**SACRÉ-COEUR**  
**-SUR-LE-FJORD-**  
**DU-SAGUENAY**

**CANADA**  
**PROVINCE**  
**M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**  
**MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 518**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 518 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET L'OPÉRATION DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

À UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU Conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Coeur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord, tenue le 13 ième jour du mois d'avril 2015, à 19 h 00 au lieu ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

**SON HONNEUR LE PRO-MAIRE**  
Monsieur Tommy Gauthier

**LES CONSEILLERS (ÈRES)**  
Monsieur Tommy Gauthier  
Madame Louise Brisson  
Madame Marie-Chantal Dufour  
Madame Jennifer Gauthier  
Monsieur Éric Tremblay  
Monsieur Gérald Harvey

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sacré-Cœur est régie par le « Code Municipal »;

**ATTENDU QUE** ce Conseil a décrété, par règlement, des travaux de construction d'un réseau moderne d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, ainsi que la protection contre l'incendie, de façon à desservir adéquatement les contribuables de cette municipalité et à prévoir l'expansion domiciliaire, commerciale et industrielle sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il devient nécessaire d'adopter certaines dispositions administratives concernant l'opération de ces réseaux d'aqueduc et d'égout;

**PAR CONSÉQUENT,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC TREMBLAY APPUYÉ PAR MME LOUISE BRISSON**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil adopte le règlement numéro 518 et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>1</b>
<b>2. DÉFINITION DES TERMES .....</b>	<b>1</b>
<b>3. ÉCHÉANCE ET COMPENSATION .....</b>	<b>2</b>
<b>4. CHAMPS D'APPLICATION.....</b>	<b>2</b>
<b>5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....</b>	<b>3</b>
<b>6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....</b>	<b>3</b>
6.1 Empêchement à l'exécution des tâches.....	3
6.2 Droit d'entrée.....	3
6.3 Fermeture de l'entrée d'eau.....	3
6.4 Pression et débit d'eau.....	4
6.5 Demande de plans.....	4
<b>7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU ET D'ÉGOUT.....</b>	<b>4</b>
7.1 Code de plomberie.....	4
7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs.....	5
7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal.....	5
7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	5
7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	6
7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.....	6
7.7 Raccordements.....	6
7.8 Entretien des raccordements.....	7
7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge.....	7
7.9 Branchements particuliers.....	7
7.10 Frais d'installation.....	8
7.11 Entente particulière.....	9
7.12 Disposition contre le refoulement des égouts.....	9
<b>8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....</b>	<b>10</b>
8.1 Remplissage de citerne.....	10
8.2 Arrosage de la végétation.....	10
8.2.1 Périodes d'arrosage.....	10
8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique.....	11
8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	11
8.2.4 Ruissellement de l'eau.....	11
8.3 Piscine et spa.....	12
8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.....	12
8.5 Lave-auto.....	12
8.6 Bassins paysagers.....	12
8.7 Jeu d'eau.....	13
8.8 Purges continues.....	13
8.9 Irrigation agricole.....	13

8.10	Source d'énergie .....	13
8.11	Interdiction d'arroser .....	13
<b>9.</b>	<b>COMPTEUR D'EAU.....</b>	<b>143</b>
9.1	Propriété des compteurs.....	13
9.2	Frais d'installation.....	143
9.3	Défaut de paiement .....	143
<b>10.</b>	<b>COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....</b>	<b>14</b>
10.1	Interdictions .....	14
10.2	Coût de travaux de réfection.....	14
10.3	Avis.....	15
10.4	Pénalités .....	15
10.5	Délivrance d'un constat d'infraction .....	16
10.6	Ordonnance.....	16



## **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'abroger les règlements nos 48-2, 180, 206, 224 et 469 ayant trait à l'administration du réseau municipal d'aqueduc et d'égout et ce, pour la saine administration et opération du réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Conseil » désigne le Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, comté de Saguenay.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements, les habitations intergénérationnelles et les maisons mobiles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Sacré-Coeur.



---

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. ÉCHÉANCE-COMPENSATION**

La compensation pour le service d'aqueduc et/ou d'égout est payable d'avance, en trois versements et tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera un intérêt à être fixe chaque année par le Conseil conformément à la Loi.

### **4. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.



---

## **5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal. à qui est confiée l'application du règlement par résolution.

## **6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **6.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **6.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **6.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.



---

Dans le cas où la suspension serait nécessitée par la faute d'un usager, ou si les réparations devaient se faire sur la propriété privée, dans les raccordements particuliers, tel usager n'aura droit à aucune diminution dans le coût qui lui est chargé pour un tel service.

#### **6.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **6.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU ET D'ÉGOUT**

#### **7.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être





---

conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

## **7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

## **7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

## **7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit

---



---

obtenir de la Municipalité un permis ou une autorisation, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement. Les travaux doivent être exécutés sous la supervision d'un officier municipal.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **7.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.



- d) Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, dans un même bâtiment, sera tenu d'installer pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé de ce service.
- e) Si le propriétaire de tout immeuble refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque locataire, sous-locataire ou occupant, il sera tenu responsable du paiement de ladite compensation pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant de son immeuble.
- f) Il est défendu à toute personne, société ou compagnie, approvisionnée d'eau par l'aqueduc municipal, de relier ou de faire aucun tuyau ou autre appareil, de vendre ni de donner de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsque spécialement autorisé par résolution de Conseil.

#### **7.8 Entretien des raccordements**

Chaque contribuable desservi par l'aqueduc et l'égout devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre et sera responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son défaut de la faire.

Au cas où un raccordement privé serait mal entretenu, l'officier spécialement nommé à cette fin pourra donner au contribuable concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre, dans un délai de huit (8) jours, et à défaut de se conformer à cette mise en demeure par ledit contribuable, le Conseil pourra faire réparer ce raccordement aux frais de ce dernier. Le montant dû par le contribuable en vertu des présentes pourra être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait avoir été encourue.

#### **7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

#### **7.9 Branchements particuliers**

Les branchements particuliers pour les services d'aqueduc et d'égout, à partir de la ligne de rue jusqu'au bâtiment desservi, sont à la charge des propriétaires desdits



---

bâtiments. Ces travaux devront être exécutés en employant les matériaux et selon le mode d'installation suivant :

#### Raccordement d'aqueduc

Matériel : Tuyau de cuivre « Type K »

Installation : Entre le tuyau de la Municipalité et le tuyau particulier, on doit installer une union et fraiser obligatoirement avec une fraiseuse les bouts des tuyaux. Il est strictement défendu de souder les joints ou d'employer un marteau à la place d'une fraiseuse.

Toutefois, le Conseil de la Municipalité se réserve le privilège d'autoriser des raccords d'aqueduc en P.V.C. lorsque la conduite maitresse est en P.V.C.

#### Raccordement d'égout

Matériel : Tuyau en P.V.V. S.D.R.28 ou l'équivalent

Installation : Entre le tuyau de la Municipalité et le tuyau du particulier, on doit installer obligatoirement un réducteur en P.V.C. si requis de 5" à 4".

Ces installations devront être conformes ou supérieures au « Code National du Bâtiment ».

Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi le Conseil discontinuera le service d'aqueduc.

La valve d'ouverture et de fermeture de l'eau située sur chaque propriété devra être conservée par le propriétaire d'accès facile, et il est formellement défendu d'enterrer ladite valve.

### 7.10 Frais d'installation

Tous les matériaux utilisés aux raccords entre le maitre-tuyau et toute propriété privée, seront à la charge de l'usager du service d'aqueduc et d'égout qui devra rembourser le coût à la Municipalité. La Municipalité fera ces travaux pour la partie comprise entre le maitre-tuyau et la limite du terrain.

Le futur usager doit verser avec sa demande de permis de construction ou sa demande de raccordement, si l'établissement est déjà construit, le montant estimé



---

par le préposé de la Municipalité pour l'exécution des travaux requis par le ou les raccordements demandés.

Dans les trente (30) jours de l'exécution des travaux, le secrétaire-trésorier doit émettre un certificat établissant le coût réel des travaux ou de raccordements qui ont été effectués par la Municipalité ou pour son compte et procéder à l'ajustement en exigeant de l'utilisateur l'excédent du coût s'il y a lieu ou en émettant une note de crédit en faveur de cet usager, applicable sur le tarif de compensation que ce dernier devra payer à la Municipalité si le coût desdits travaux a été inférieur au montant versé par l'utilisateur futur.

Ces frais de raccordement ne seront pas exigés pour les usagers qui feront effectuer le raccordement de leur propriété durant la construction du réseau d'aqueduc et d'égout, ou qui, s'ils n'utilisent pas immédiatement les services d'aqueduc et/ou d'égout, s'engage à le faire dans un délai n'excédant pas douze (12) mois de la fin des travaux, à défaut de quoi, ils devront rembourser à la Municipalité le coût des matériaux de ce raccordement.

#### **7.11 Entente particulière**

Conformément aux dispositions du « Code Municipal du Québec », le Conseil se réserve le privilège de conclure avec certains consommateurs des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans le cas où la quantité fournie excèdera le niveau de la consommation ordinaire, par rapport à l'usage fait par l'utilisateur moyen de la même catégorie dans la Municipalité.

#### **7.12 Disposition contre le refoulement des égouts**

Tout propriétaire d'immeuble devra installer sur son drain privé une « soupape de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne) » de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur de l'immeuble.

Telle soupape doit être maintenue en bon ordre de fonctionnement. Elle devra être d'accès facile en tout temps, faute de quoi elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

La Municipalité de Sacré-Cœur n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre telle soupape, ou autrement de se conformer au présent règlement.



---

À titre du présent règlement, n'est pas considérée comme soupape, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au paragraphe du présent règlement.

## **8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **8.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Si l'officier chargé de l'application du présent règlement constate une anomalie quelconque pourra refuser le remplissage de la citerne.

### **8.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### **8.2.1 Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.



---

## 8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## 8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

## 8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés

---



---

voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **8.3 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **8.5 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **8.6 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.





---

### **8.7 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.8 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **8.9 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **8.10 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **8.11 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.



---

## **9. COMPTEUR D'EAU**

### **9.1 Propriété des compteurs**

Les compteurs placés par le Conseil dans les établissements des usagers pour mesurer la quantité d'eau consommée, demeureront la propriété du Conseil.

Il est défendu à toute personne, autre que les préposés du Conseil, d'ouvrir ces compteurs, de les manipuler ou de les endommager d'une façon quelconque.

### **9.2 Frais d'installation**

Lorsque le Conseil procédera à l'installation de compteurs d'eau dans l'établissement d'un usager du service municipal d'aqueduc, le Conseil pourra déterminer par résolution le coût exigé pour l'installation et l'entretien desdits compteurs.

### **9.3 Défaut de paiement**

À défaut de paiement par les contribuables des montants exigibles pour le service d'aqueduc dans le délai de quinze (15) jours de leur échéance, le Conseil discontinuera ledit service après avoir donné un avis écrit de huit (8) jours, le tout sans préjudice à son droit de réclamer de l'usager en défaut au prorata, le prix du service d'aqueduc pour le temps de l'usage effectivement fourni.

## **10. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **10.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **10.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre le coût de cette reconstruction sera assumée par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du



---

trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Si le propriétaire demande que son entrée d'eau soit ouverte ou fermée ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, ces travaux seront effectués gratuitement sur les heures normales de travail des officiers municipaux sans quoi, le coût sera assumée par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### 10.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### 10.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.



---

### 10.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### 10.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ADOPTÉ À SACRÉ-CŒUR CE 13<sup>IÈME</sup> JOUR D'AVRIL 2015

  
MARJOLAINE GAGNON, MAIRE

  
NADIA DUCHESNE, DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

JE CONSOMME  
AUTREMENT.

